

Accord de partenariat 2025

Entre

uniQue

représenté par

UniQue Ressources Humaines SA
(appelée ci-après UniQue)

et

Réseau Santé
HAUT-LÉMAN



Réseau Santé
NORD BROYE



(appelés ci-après les Réseaux signataires)

CONDITIONS CADRES

1. Par le présent accord, UniQue et les Réseaux de santé signataire concluent un contrat-cadre permettant à leurs institutions membres, qu'elles soient affiliées ou associées, de bénéficier de conditions négociées en cas de recours à du personnel temporaire.
2. Les accords individuels passés entre les institutions membres des Réseaux signataires et UniQue, ne sont pas des contrats d'exclusivité. Les institutions membres des Réseaux signataires sont libre de recourir aux conditions-cadre prévues dans le présent accord. En recourant de manière privilégiée aux services d'UniQue dans les secteurs d'activité suivants :
 - médical
 - paramédical
 - exploitation (technique, médico-technique, hôtelier, administratif)les institutions, membres des Réseaux signataires, bénéficient de tarifs préférentiels et de facilités administratives.
3. Les Réseaux signataires s'engagent à informer leurs membres du présent accord, respectivement les responsables habilités à faire appel aux services d'UniQue. Les contrats individuels conclus entre une institution membre et UniQue est de la responsabilité exclusive de ces parties qui veillent à leur conformité légale (notamment LSE et ordonnance) ou conventionnelle (notamment CCTSan, si applicable).
4. Un interlocuteur unique, est nommé par la direction d'UniQue pour traiter des demandes des institutions membres et les Réseaux signataires.
5. Le personnel d'UniQue, ainsi que tout collaborateur intérimaire placé par UniQue au sein d'une institution membre d'un Réseau signataire, doivent s'engager à traiter comme strictement confidentielles les informations dont ils auront eu connaissance au cours de leur(s) mission(s) (rémunerations, descriptifs de fonction, cahiers des charges, etc.). UniQue s'engage à faire signer une clause de confidentialité et d'obligation à ses collaborateurs ainsi qu'aux collaborateurs intérimaires placés au sein d'une institution membre d'un Réseau signataire. Cette clause les renseigne sur les devoirs de confidentialité spécifiques (LPD, LPrD, art. 320 et 321 CP, 321 ss CO, etc.) ainsi que sur les directives internes des institutions concernées.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

1. Le présent accord ne constitue pas un contrat entre les institutions membres des Réseaux signataires et UniQue. Lorsqu'une institution membre des Réseaux signataires recourt à UniQue aux conditions du présent accord-cadre, le contrat qu'elle conclut avec UniQue n'est pas un contrat d'exclusivité.
2. La CCT location de service s'applique sous réserve de son art. 3 (en annexe). UniQue s'engage notamment :
 - à respecter le cadre des CCT applicables et les barèmes salariaux en vigueur dans les institutions membres des Réseaux signataires,
 - à ne pas pratiquer de surenchère,
 - à ne pas verser de « complément salarial » sous forme de frais dépassant le montant des frais effectifs.
3. Pour toutes les demandes émanant des institutions membres des Réseaux signataires, la personne désignée est :

Madame
Cristina Blanco Doomun
Directrice
Rue du Petit-Chêne 11
1003 Lausanne
Tél. : 021/310 40 90 (Ligne principale)
Mobile : 079/460 26 50
Email : direction@uniquerh.ch

Toute demande de placement est à formuler par email à l'adresse suivante : placement@uniquerh.ch.

Madame Cristina Blanco Doomun a connaissance de l'ensemble des demandes et est responsable de la gestion et du suivi des commandes.

4. En cas d'urgence et hors des heures de bureau, une permanence est assurée 7 jours/7, 06h00-22h30. Les demandes sont à formuler au 079 460 26 50. Email : placement@uniquerh.ch
5. Temps de réactivité

UniQue s'engage à donner une réponse positive ou négative à chaque demande dans un délai maximum de 2 heures. Un délai supplémentaire peut être négocié pour les missions planifiées.

6. Modalités de réponse

En cas d'urgence concernant les demandes de personnel médical, infirmier et auxiliaire de soins, UniQue s'engage à traiter les demandes des institutions membres des Réseaux signataires en express et à fournir du personnel qualifié dans un délai maximum de 8 heures ouvrables.

En outre, UniQue s'engage à faire parvenir, email, un profil de candidature synthétique pour tout nouveau collaborateur envoyé en mission.

Ce document contiendra :

- un Curriculum Vitae,
- les diplômes / certificats de travail du collaborateur,
- la classe tarifaire de la personne,
- le questionnaire d'évaluation de la mission.

En outre, UniQue s'engage :

- à s'assurer que le personnel temporaire est en possession reconnaissance croix-rouge lorsque cela est demandé et qu'il ne fait l'objet d'aucune poursuite ni condamnation ;
- à ne pas déléguer au sein des institutions membres des Réseaux signataires, un collaborateur qui n'a pas donné satisfaction dans une mission précédente de même profil.

7. Un document spécifique de transmission est utilisé afin d'optimiser la gestion et le suivi des commandes. Ce document est transmis à UniQue pour toute demande de placement temporaire.

Les commandes passées par téléphone doivent être confirmées par email, au moyen du document de transmission ad hoc.

8. Pour chaque mission et en accord avec l'institution concernée, UniQue s'engage à lui faire parvenir un questionnaire d'appréciation de la qualité du travail fourni.
9. Une réunion annuelle est planifiée entre la représentante d'UniQue et les représentants des Réseaux signataires afin d'évaluer les conditions et l'application du présent contrat-cadre.
10. UniQue fournit aux représentants des Réseaux signataires des statistiques et des analyses en fonction des demandes de mission, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.
11. Les conditions standards d'UniQue qui sont à la base de ce partenariat ont été acceptées par l'Autorité de Surveillance chargée de délivrer l'autorisation d'exercer dans le cadre de la Loi Fédérale sur le Service de l'Emploi et la Location de Services (LSE).
12. Les dérogations aux conditions standards sont clairement identifiées.

TARIFICATION

1. Conditions d'engagement du personnel d'UniQue

UniQue s'engage à verser des salaires correspondant aux barèmes salariaux en vigueur dans l'institution membre d'un Réseau signataire avec lequel elle a conclu un contrat individuel, et ce, de manière transparente.

Les tarifs se décomposent comme suit :

- Salaire de base en fonction des barèmes en vigueur, comme mentionné ci-dessus (A)
- Indemnités de 3,2% sur le salaire de base (A) versées au titre des jours fériés travaillés (B)
- Vacances calculées sur 5 semaines par année, soit 10,64%, 13,04% pour les collaborateurs ayant l'âge de 50 ans sur (A+B). Il est porté à six semaines par année civile dès le 1er janvier de l'année où le travailleur atteint l'âge de 50 ans
- Indemnités de 8,33% sur le salaire de base (A+B+C) versées au titre du 13e salaire
- Le montant des indemnités de nuit est de CHF 5.-, celui du dimanche et des jours fériés de CHF 4.-
- Les 10% d'indemnités liés au travail de nuit au-delà de la 25^{ème} nuit font partie intégrante du salaire versé au candidat. Les coefficients prévus au point 4 s'appliquent.

Le salaire est soumis dans son intégralité à toutes les assurances sociales.

Le salaire est défini, pour chaque mission, entre l'institution et UniQue.

D'autres indemnités peuvent être convenues, en accord avec l'institution, si toutefois celles-ci sont justifiées.

Les conditions d'engagement et prestations sociales sont décrites dans le contrat cadre de travail déposé auprès de l'autorité de surveillance dans le cadre de la LSE.

2. Horaire et temps du travail

Pour le personnel temporaire, le temps de travail hebdomadaire est spécifique à chaque branche d'activité et conforme aux CCT en vigueur au sein de l'institution membre d'un Réseau signataire. Sans CCT spécifique étendue déclarée de force obligatoire, et sous réserve de l'annexe 1 de la CCT Location de services (cf. annexe), les dispositions de la CCT de Location de Services s'appliquent. Les articles 20 LSE¹ et 48 OSE² sont réservés.

Des heures supplémentaires peuvent être demandées dans les limites du temps de travail maximal prescrit. La rémunération ou le remplacement des heures supplémentaires doit faire l'objet d'un accord entre le collaborateur UniQue, l'institution et UniQue.

L'ensemble des conditions spécifiées dans cet accord s'entend hors TVA. La TVA de 8.3 % est appliquée sur la totalité des prestations de services UniQue (fixes et temporaires).

3. Conditions de dédite

Afin de gérer les délais de congé, l'institution communiquera à UniQue toute fin de contrat, avec un préavis de :

- Application des règles de la CCT Location de Service, soit :
 - Pendant les trois premiers mois : deux jours ouvrables
 - Du quatrième au sixième mois inclus : 7 jours
 - Dès le 7^{ème} mois : un mois, toujours pour le même jour du mois suivant

Pour les missions qui n'ont pas encore débuté, une dédite communiquée au plus tard 14 heures, la veille de la mission, ne débouchera sur aucun coût supplémentaire.

4. Tarifs

		Coefficients 2025
1.	Mission temporaire (urgente ou standard)	1.33
2.	Mission temporaire de longue durée	1.33 durant 3 mois, ensuite 1.28

¹ L'art. 20 de la loi fédérale sur la location de services (LSE) prévoit notamment que « Lorsqu'une entreprise locataire de services est soumise à une convention collective de travail étendue, le bailleur de services doit appliquer au travailleur celles des dispositions de la convention qui concernent le salaire et la durée du travail. Si une convention collective de travail étendue prévoit une contribution obligatoire aux frais de formation continue et aux frais d'exécution, les dispositions concernées s'appliquent aussi au bailleur de services, auquel cas les contributions doivent être versées au prorata de la durée de l'engagement. » ([RS 823.11 - Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur l...](#) | [Fedlex \(admin.ch\)](#)).

A rajouter, selon les horaires particuliers (coefficients inclus) :

- CCT SAN
 - dimanche, férié | 06h00 - 20h00 | Tarif Client CHF 6.10
 - nuit | 20h00 - 06h00 | Tarif Client CHF 7.60
- Hors CCT SAN
 - dimanche, férié | 06h00 - 20h00 | Tarif Client CHF 5.40
 - nuit | 20h00 - 06h00 | Tarif Client CHF 6.75

5. Payrolling

Collaborateurs recrutés et sélectionnés par les institutions pris sous contrat de gestion Payrolling par UniQue.

Prix facturé = 1.28 x revenu convenu

Revenu convenu = Salaire de base + indemnités vacances + indemnités jours fériés + 13^{ème} salaire.

DUREE DU CONTRAT ET FOR JURIDIQUE

Le présent accord-cadre est valable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Il remplace l'accord de partenariat 2019 – 2020 conclu entre UniQue et le Réseau Santé Haut-Léman, le Réseau Santé Région Lausanne et le Réseau Santé Nord-Broye.

Au plus tard trois mois avant le terme du présent accord, soit au plus tard le 30 septembre 2025, les parties s'informeront mutuellement, cas échéant, de leur décision de reconduire le présent accord aux conditions souhaitées. Passé ce délai, il est réputé prendre fin le 31.12.2025 à moins d'un accord écrit contraire des parties.

ANNEXE

Article 3 CCT Location de services et Annexe 1 CCT Location de services

DISTRIBUTION

Fait à Rennaz en 3 exemplaires, le 13 mars 2025.

Originaux : UniQue, RSNB et RSHL.

² Les art. 48a et suivants de l'ordonnance sur la location de service (OSE) précise l'art. 20 LSE ([RS 823.111 - Ordonnance du 16 janvier 1991 sur l...](#) | [Fedlex \(admin.ch\)](#)).

SIGNATURES

Réseau Santé Nord Broye



Olivier Bettens
Président du Comité



Yves Kühne
Directeur

Réseau Santé Haut-Léman



Jean de Gautard
Président du Comité



Vincent Matthys
Directeur

UniQue Ressources Humaines SA


Cristina Blanco Doornun
Directrice